

RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLÈGE DE DELÉMONT

Le Restaurant scolaire (salle à manger au rez-de-chaussée du bâtiment sud) est ouvert à tous les élèves du Collège de Delémont le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30. Les repas sont confectionnés par l'équipe de cuisine du restaurant du CEJEF de l'Avenir 33 et servis au Collège.

***Des demandes d'indemnités peuvent être obtenues en remplissant le formulaire dédié pour autant que les conditions soient remplies (Article 2).
→ Si celle-ci est acceptée, l'indemnité prendra effet le jour suivant la décision.***

RÈGLEMENT ET CONDITIONS

Article 1 – Fréquentation du restaurant scolaire

Afin d'être identifiés lors de leur repas, tous les élèves reçoivent une carte avec un code-barre lors de leur premier repas, valable durant leur temps de scolarisation au Collège.

L'élève se présente impérativement muni de son code-barre au restaurant scolaire. En cas de perte, une nouvelle carte peut être émise sur requête auprès du secrétariat.

La fréquentation du restaurant scolaire peut être :

- **à la demande** (sans jour fixe) : tous les élèves peuvent en tout temps s'inscrire pour un repas occasionnel via l'application MonPortail.
 - Les repas doivent être annoncés au plus tard jusqu'à 10h le jour même ;
- **régulière, basée sur un abonnement de 1-4 jours par semaine** : l'élève est automatiquement inscrit pour les jours annoncés dans l'abonnement.
 - L'abonnement prendra effet dès qu'il sera validé par l'administration.
 - Il est possible de renoncer ponctuellement à certains repas.

Pour s'inscrire ou renoncer à un repas, voir article 3.

Article 2 – Prix du menu et demande d'indemnité

Le prix du menu normal (avec salade et carafe d'eau) est de 10.- mais il est facturé 9.- aux élèves (6.- ou 4.- en cas d'indemnité). Il est également possible de choisir :

- un menu végétarien au prix de 9.- ;
- un menu avec pizza au prix de 9.- ;
- une assiette de salade au prix de 3.-.

Une demande d'indemnité de repas peut être faite dans les cas suivants :

- Lorsque les élèves ne disposent pas d'au moins trente minutes pour manger à leur domicile (indemnité de 6.-)
- Pour les élèves pour lesquels la durée du trajet excède le temps passé à domicile (indemnité de 4.-)

Art. 18 de l'Ordonnance scolaire

¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen ; elle est fixée par le Département. Ce dernier en édicte les prescriptions nécessaires.
Arrêté du 22 juin 2020 du Service de l'enseignement

- Le droit à l'indemnité est déterminé en fonction des horaires des transports publics entre l'école et l'arrêt le plus proche du domicile de l'élève. Ce droit est également admis lorsqu'une distance significative sépare l'arrêt de transport public du domicile effectif de l'élève.
- Le versement de l'indemnité est lié à la consommation des repas dans le restaurant scolaire.
- L'indemnité est fixée à 6.- par repas pour les élèves qui ne peuvent pas rentrer à domicile en y disposant d'au moins 30 minutes.
- L'indemnité est fixée à 4.- par repas pour les élèves pour lesquels la durée du trajet excède le temps passé à domicile.

Lorsqu'une leçon du programme obligatoire ou facultatif est placée durant la pause de midi et que l'élève doit reprendre les cours à 13h45, une indemnité de repas peut être versée aux parents des élèves domiciliés à Delémont si ceux-ci ne disposent pas de trente minutes au moins pour prendre leur repas à domicile.

Les parents complètent alors le formulaire « Demande d'indemnité » disponible au secrétariat ou téléchargeable sur l'application MaCantine et sur le site du Collège.

→ **Si celle-ci est acceptée, l'indemnité prendra effet le jour suivant la décision.**

Article 3 – Inscription au repas, absences et délais

L'inscription au repas (si l'élève n'est pas abonné) et l'annonce d'une absence doivent se faire **avant 10h** par l'un des deux moyens suivants :

- via l'application en ligne **MonPortail** (<https://college-delemont.monportail.ch>)
- par une annonce téléphonique au secrétariat de l'école.

→ **Il incombe aux parents de désinscrire avant 10h leur enfant. Passé ce délai, la prestation est facturée à la communauté du Collège. Raison pour laquelle, quelle que soit la raison (maladie, camp, stage, activité extrascolaire, ...), la prestation sera facturée 5.- si l'absence n'est pas annoncée.**

Article 4 – Paiement du repas et compte

Le coût des repas est débité d'un compte créé sur MonPortail / MaCantine et alimenté par les parents. Ce compte est valable pour tous les enfants d'une même famille. Il est possible de l'alimenter de la façon suivante :

- via Internet (paiement électronique) grâce à un numéro de référence mentionné dans l'application **MonPortail**, à reporter dans le système de paiement en ligne ;
- via un BVR émis sur demande au secrétariat.

La mise à jour du compte, après un versement, peut prendre quelques jours.

Si ce compte n'était plus suffisamment approvisionné, le système enverra automatiquement un avis aux parents. L'enfant pourra tout de même bénéficier du repas. Une fois l'année scolaire écoulée, le montant résiduel du compte est transféré sur l'année scolaire suivante, ou remboursé aux parents si l'élève quitte l'école.

Article 6 – Communication aux parents

Les parents sont automatiquement informés par courriel (par le système **MonPortail**) en cas de présence ou d'absence non annoncée au restaurant.

Article 7 – Inscription et résiliation de l'inscription

Il incombe aux parents de créer un compte sur l'application MonPortail afin de pouvoir inscrire leur enfant pour un repas au restaurant scolaire. L'administration valide les inscriptions.

Toute résiliation ou modification d'abonnement doivent être annoncées par les parents au secrétariat. Le contrat sera alors clôturé à la date convenue.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non-paiement, le Collège de Delémont se réserve le droit de dénoncer le contrat d'un parent sans préavis.

Article 8 – Acceptation du règlement

En inscrivant leur enfant au restaurant scolaire, les parents s'engagent à respecter le présent règlement.

La Direction du Collège de Delémont